
 MINISTERE DES FINANCES ET
 DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixant la composition du Conseil
 National du Crédit

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
 formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attri-
 butions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°65-22 du 8 Juillet 1965, portant 'organisation de
 la Profession bancaire et des activités s'y rattachant et
 règlementation des crédits et notamment son article 32 ;

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires
 Economiques;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Le Conseil National du Crédit est placé sous la Présidence
 du Ministre des Finances ou son représentant.

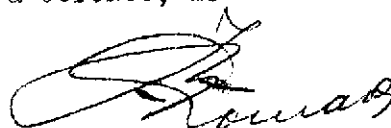
Article 2;- Outre son Président, le Conseil National du Crédit comprend :

- I représentant des organisations coopératives,
- I représentant de l'Association professionnelle des Banques,
- I représentant de l'Office des Changes,
- I représentant de la Chambre des métiers,
- I représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- I représentant de la Chambre d'Agriculture,
- 3 fonctionnaires du Département des Finances
- Le Directeur des Affaires Economiques,
- Le Secrétaire Général au Plan,
- Le Directeur Général de la Banque Dahoméenne de Développement;

Article 3.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economique est chargé
 de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
 Officiel de la République du Dahomey./.-


Fait à COTONOU, le 8 Octobre 1965

Par le Président du Conseil
 Chef du Gouvernement,



Le Ministre des Finances et
 des Affaires Economiques,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN


F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	5	Insp.Af.Adm.	2
PC	8	T.S.E.	4
SGG	4	Cons.Nat.Crédit	2
B.C.A.O.	5	J.O.R.D.	1